



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PEGC

Question écrite n° 16762

## Texte de la question

M. Philippe Legras rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les PEGC sont soumis à des inspections et notes. En cas de non-inspection, la note maximale serait accordée (19,5/20, voire 20/20). Le professeur non inspecté progresse ainsi plus vite dans la grille indiciaire... ce qui est particulièrement injuste et décourageant pour ceux qui le sont réellement. Quelle proposition il entend faire pour rétablir un dispositif plus équitable : note moyenne et non maximale pour les non inspectés, par exemple.

## Texte de la réponse

Les règles d'évaluation et de notation des professeurs d'enseignement général de collège ont été posées par le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 et réaffirmées par le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 relatif au statut particulier des PEGC. Il s'agit d'une procédure totalement déconcentrée, puisque les PEGC n'appartiennent pas à un corps national, mais à 28 corps académiques. Afin d'éviter de pénaliser ces personnels non inspectés quant à une promotion de grade ou d'échelon, les services académiques appliquent différents dispositifs. Soit ils affectent un coefficient correcteur destiné à prendre en compte l'année d'ancienneté lorsque la note pédagogique antérieure est ancienne (plus de 3 ou 4 ans), soit ils mettent la note moyenne détenue dans l'échelon lorsque le PEGC n'a fait l'objet d'aucune inspection. Mais il ne résulte d'aucune instruction et d'aucune pratique que des PEGC bénéficient, du fait d'un retard d'inspection, d'un traitement plus avantageux que celui appliqué à leurs collègues.

## Données clés

**Auteur :** [M. Legras Philippe](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16762

**Rubrique :** Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 juillet 1994, page 3649

**Réponse publiée le :** 12 septembre 1994, page 4588